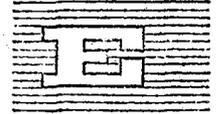


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1982/NGO/7
31 août 1982

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités
Trente-cinquième session
Point 10 de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CAS DES PERSONNES SOUMISES A
UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Déclaration écrite présentée par l'Association mondiale pour l'école
instrument de paix, organisation non gouvernementale dotée du statut
consultatif, inscrite sur la liste

1. Par sa résolution 8 (XXX) la Sous-Commission avait demandé au Secrétariat de préparer une étude approfondie, pour analyser les renseignements reçus des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales (résumés analytiques) pendant les trois premiers examens annuels de la question des droits de l'homme des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement.
2. Dans cette excellente étude (E/CN.4/Sub.2/409, page 22, 31ème session, 1978) le Secrétariat a relevé notamment que dans plusieurs pays les lois régissant les conditions de détention des personnes détenues ou emprisonnées respectaient les règles minima pour le traitement des détenus.
3. Or, ces règles prévoient certaines mesures éducatives importantes pour les personnes détenues et emprisonnées :
 - la règle 39 prévoit par exemple que "les détenus doivent être tenus régulièrement au courant des événements les plus importants... par des émissions radiophoniques, des conférences...";
 - la règle 40 prévoit que chaque "établissement doit avoir une bibliothèque... les détenus doivent être encouragés à l'utiliser le plus possible";
 - la règle 77 prévoit que "l'instruction des jeunes détenus et des analphabètes doit être obligatoire".

4. L'étude approfondie préparée par le Secrétariat indique également que la plupart des règlements relatifs au traitement des détenus prévoient "notamment, comme en Egypte et en Nouvelle-Zélande, des dispositions raisonnables pour assurer l'éducation des détenus. En Jamahiriya arabe libyenne, l'enseignement est obligatoire pour les prisonniers illettrés, ..."
5. Cette étude révélait que "l'UNESCO avait estimé qu'il conviendrait de réfléchir davantage aux mécanismes qui pourraient garantir d'une manière réelle, en milieu carcéral et en situation de danger exceptionnel, le droit à l'éducation et à la culture" (E/CN.4/Sub.2/409, par. 148).
6. L'EIP suggère que la Sous-Commission demande à l'UNESCO de bien vouloir lui communiquer les renseignements à sa disposition concernant le droit à l'éducation et à la culture des personnes détenues et emprisonnées, ce qui compléterait utilement les informations habituellement communiquées par l'UNESCO (voir, pour cette année, E/CN.4/Sub.2/1982/13, par. 99) sous le point 10 de l'ordre du jour de la Sous-Commission. Une telle demande pourrait également être adressée au CICR.
7. L'EIP pense également qu'une étude, telle l'analyse approfondie établie par le Secrétariat en 1978, pourrait être d'une grande utilité pour les membres du Groupe de travail sur la détention pour la Sous-Commission et pour tous les gouvernements et organisations concernés. L'EIP suggère donc que le Secrétariat soit prié de réaliser une étude comparable pour toutes les informations reçues postérieurement à l'étude de 1978 et ceci jusqu'à la XXXVème session de la Sous-Commission, en tenant compte également également des réponses de l'UNESCO et du CICR et en accordant une importance particulière à la question du droit à l'éducation et à la culture. L'étude pourrait s'intéresser notamment à la situation particulière des mineurs et des femmes détenues.
8. Une telle étude aurait en outre l'intérêt de renseigner les membres du Groupe de travail et de la Sous-Commission sur les dispositions des diverses législations ainsi que sur l'interprétation donnée par les organes de la Convention européenne et de la Convention américaine des droits de l'homme, de même que par le Comité des droits de l'homme de l'ONU, concernant les cas dans lesquels une personne arrêtée doit être amenée devant une autorité compétente pour décider soit de son inculpation, soit de sa mise en liberté.